

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1ère CHAMBRE - 1ère SECTION SOCIALE

JUGEMENT RENDU LE 15 FEVRIER 2000

N° R.G. : 99/20858

Assignation du :
26 NOVEMBRE 1999

DEBOUTE

N°

DEMANDERESSES

- La Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie
du Verre, dont le siège est sis 3, rue de la Boétie
75008 PARIS.

- La Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de
France dont le siège est sis 3, rue de la Boétie
75008 PARIS.

- La Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat
dont le siège est sis 3, rue de la Boétie
75008 PARIS.

- La Chambre Syndicale du Verre Technique
dont le siège est sis 3, rue de la Boétie
75008 PARIS.

- La Chambre Syndicale du Verre de Silice
dont le siège est sis 3, rue de la Boétie
75008 PARIS.

Représentées par :

Maître Franck BLIN, avocat, K. 020.
(SELAFI Jacques BARTHELEMY & Associés)

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

DEFENDERESSES

- La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la
Céramique CGT (FNTVC) - 263 rue de Paris - Case 417 -
93514 MONTREUIL CEDEX.

Représentée par :

Maître Christophe BAUMGARTNER, avocat, PB 039.

- La Fédération Nationale des Industries Chimiques CFTC
8, rue Juliette Dodu - 75010 PARIS.

- La Fédération Chimie CFE-CGC
56 rue des Batignolles
75017 PARIS.

Représentées par :

Maître Marjana PRETNAR, avocat, C.1063.

- La Fédération Chimie-Energie CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS.

Représentée par :

La SCP Cabinet H.J. LEGRAND, avocat, P.469.

- La Fédération Chimie CGT-FO
60, rue Vergniaud
75640 PARIS CEDEX 13.

NON REPRESENTEE

PAGE 2



AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

INTERVENANTE VOLONTAIRE

- La fédération Nationale des Travailleurs de l'Atome, du Caoutchouc, de la Chimie, du Pétrole, des Plastiques et du Verre dite FEDECHIMIE FO, 60 rue Vergniaud - 75013 PARIS.

Représentée par :

La SCP BROUSSE CERVONI PETAT, avocats, P.15.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame TAILLANDIER, Président,
Madame NESI, Juge,
Madame THOMAS, Juge.

GREFFIER

Madame MOREAU.

DEBATS :

A l'audience du 4 janvier 2000
tenue publiquement.

JUGEMENT :

- prononcé en audience publique
- réputé contradictoire
- susceptible d'appel.

Par lettre du 14 septembre 1999 Monsieur DECA YEUX, secrétaire général de la Fédération Chimie CGT-FO a notifié à la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre un droit d'opposition pour le compte des Fédérations CFTC, CFE-CGC, CGT et CGT-FO à l'encontre de l'accord intitulé

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

"Accord du 31 août 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail" signé par les différentes Fédérations Patronales de la Branche et la Fédération CFDT,

Par un pli recommandé avec accusé de réception du 20 septembre 1999, les Fédérations CFTC, CFE-CGC et CGT ont notifié aux organisations patronales deux courriers distincts, l'un pour leur demander de prendre acte de ce que dans son courrier du 14 septembre 1999 la Fédération CGT-FO avait exprimé une position en leur nom sans en avoir le mandat, l'autre pour les informer qu'elles entendaient exercer leur droit d'opposition contre ledit accord,

Considérant que cette opposition n'était ni recevable ni fondée, par acte du 26 novembre 1999 la fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du verre, la Chambre Syndicale des Fabricants du Verre Plat, la Chambre Syndicale du Verre Technique et la Chambre Syndicale du Verre de Silice ont fait assigner, selon la procédure à jour fixe, la Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT, la Fédération Nationale des Industries Chimiques CFTC, la Fédération CFE-CGC, en présence de la Fédération Chimie Energie CFDT et de la Fédération Chimie CGT-FO, devant ce Tribunal aux fins de voir :

- constater que le droit d'opposition n'est pas recevable en raison du non-respect du délai impératif d'opposition prévu par l'article L 132-7 III § 1 du Code du travail ;
- dire et juger, en cas de recevabilité du droit d'opposition, l'opposition exercée par les Fédérations CGT, CFTC et CFE-CGC mal fondée et non motivée au sens de l'article L 132-7 du Code du travail, puisque l'accord en question du 31 août 1999 ne réduit ni ne supprime aucun des avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés dans la Convention Collective Nationale et ses annexes ;
- dire et juger que l'accord du 31 août 1999 signé le 2 septembre 1999 et connu des non signataires le 2 septembre 1999 pourra entrer en application aux conditions qu'il prévoit, l'opposition exprimée le 20 septembre 1999 étant privée d'effet ;
- condamner solidairement les Fédérations CGT, CFTC et CFE-CGC à verser à chacune des fédérations patronales la somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

Par conclusions récapitulatives du 4 janvier 2000, les demandereses maintiennent leurs prétentions initiales,

Aux termes de ses conclusions du 31 décembre 1999 et de celles récapitulatives du 4 janvier 2000, la Fédération Chimie Energie CFDT demande au Tribunal de :

- dire et juger que les Fédérations CFE-CGC, CFTC et CGT ont notifié tardivement leur opposition à l'entrée en vigueur de l'accord du 31 août 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans l'industrie du verre ;
- dire et juger cette opposition nulle et de nul effet ;
- subsidiairement, dire et juger qu'aucune des dispositions de l'accord litigieux ne supprime ou réduit un quelconque avantage conventionnel préexistant ;
- dire et juger qu'en réalité l'opposition à l'entrée en vigueur des articles 6 et 10-2 de l'accord litigieux n'est pas fondée sur une suppression ou sur une réduction d'avantages conventionnels préexistants, mais sur la critique des dispositions légales dont ces textes visent à déterminer les modalités de mise en oeuvre ;
- constater que le grief d'une prétendue discrimination dans la réduction du temps de travail stipulée aux articles 10-1 et 10-2 de l'accord est étranger aux motifs susceptibles de fonder l'exercice du droit d'opposition selon les dispositions légales ;
- dire et juger en conséquence que l'opposition à son entrée en vigueur n'est pas fondée et qu'elle n'est susceptible de produire aucun effet ;
- en toute hypothèse, ordonner à la fédération demanderesse de rembourser à la fédération concluante ses frais non compris dans les dépens, à concurrence de 20.000 F, en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les demandereses et la Fédération CFDT présentent une argumentation similaire ;

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

Elles soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité de l'opposition du 20 septembre 1999 en raison de sa tardiveté au regard du délai impératif de 15 jours prescrit par l'article L.132-7 III du Code du travail en faisant valoir que toutes les organisations syndicales ont été informées dès le 2 septembre 1999 de la signature de l'accord par la CFDT,

A titre subsidiaire elles soutiennent que l'accord litigieux ne peut ouvrir droit à opposition au sens de l'article L.132-7-1 du Code du travail dans la mesure où il porte révision non de la Convention collective elle-même, mais de l'accord du 1er février 1982 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, signé par les seules fédérations CFDT et CGC, lequel n'emportait pas révision de la Convention collective, et que seule parmi les défenderesses la fédération CGC avait qualité pour s'opposer à la révision de cet accord, mais qu'elle n'était pas en mesure d'y procéder seule à défaut d'avoir la majorité requise par l'article L.132-7 du Code du travail,

Elles ajoutent qu'en tout état de cause l'accord du 31 août 1999 ne réduit ni ne supprime aucun avantage individuel ou collectif dont bénéficient les salariés par application de la Convention collective et de ses annexes, que l'article 2 de l'accord ne généralise ni n'impose une annualisation ou une forfaitisation annuelle du temps de travail dont l'article 6 confirme expressément le caractère facultatif, que cet accord qui s'inscrit dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 et est subordonné aux nouvelles dispositions législatives n'est pas susceptible de modifier ou supprimer l'un des avantages préexistants dans la mesure où la Convention collective ne réglementait pas l'exercice de cette faculté d'annualisation du temps de travail, et s'avère dans son ensemble plus favorable que les dispositions contractuelles antérieures,

Elles estiment que le syndicat CGT n'est pas recevable à prétendre aujourd'hui que les articles 6-4 et 8 de l'accord litigieux dérogent aux articles 6 et 7 de l'accord du 1er février 1982 dans la mesure où il n'y a nullement fait référence dans son opposition,

Elles considèrent que les critiques des défenderesses concernant les articles 10-1 et 10-2 de l'accord du 31 août 1999 relatifs aux conventions de forfait des Cadres ne sont pas susceptibles de fonder une opposition dans la mesure où il s'agit de modalités de mise en oeuvre d'une nouvelle faculté prévue par le futur

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

article L.212.15-3 de la loi dite "Aubry II" qui s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi du 13 juin 1998,

Par conclusions du 31 décembre 1999 et du 4 janvier 2000 la Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT (FNTVC) sollicite le rejet des prétentions adverses et la condamnation des Fédérations demanderesse à lui payer la somme de 25.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Elle indique qu'à l'issue de la 9ème réunion paritaire plénière qui s'est tenue le 31 août 1999 l'accord litigieux a été ouvert à la signature pendant un délai de 8 jours, de telle sorte qu'il n'était possible à aucune des organisations non signataires de connaître à l'issue de cette réunion la date à laquelle pouvait courir le délai d'opposition ; elle soutient que l'accord signé par le CFDT n'ayant pas été notifié aux autres organisations syndicales, et les informations contenues dans les tracts et journaux invoqués par les demanderesse étant pour le moins sujettes à discussion, à défaut de notification aucun délai ne peut lui être opposé,

En ce qui concerne la nature de l'accord du 31 août 1999 et ses conséquences sur le droit d'opposition, elle estime que l'accord du 1er février 1982 qui introduit la faculté d'horaires modulés dans la limite de 42 heures par semaine, disposition inconnue de la Convention collective, constitue bien un avenant à la Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre, qui se substitue de plein droit aux stipulations de la Convention collective qu'il modifie et dont il fait partie intégrante, et que dès lors l'opposition à l'avenant du 31 août 1999 modifiant la Convention collective et ses avenants qui y sont intégrés peut être formée par la majorité des organisations syndicales signataires de la Convention collective, sans avoir à viser distinctement dans la lettre d'opposition les dispositions du texte de base et celles modifiées ultérieurement par les avenants successifs,

Elle soutient que l'article 2 de l'Avenant du 31 août 1999 intitulé "durée du travail" en ce qu'il déduit "un nombre de jours fériés chômés fixés conventionnellement à 7", au lieu de 9,86 jours (salariés en continu) ou 8,71 jours (salariés en discontinu) pris en compte pour le calcul de la durée du travail selon l'accord de 1982 en application de la Convention collective, abouti à 1610 heures de travail effectif au lieu de 1593 ou de 1600 heures et déroge ainsi aux dispositions de la Convention collective et des avenants qui y sont intégrés,

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

Elle ajoute que l'Avenant du 31 août 1999 déroge également aux dispositions de la Convention collective relative à la modulation du temps de travail, dans la mesure où l'article 6-4 prévoit une modulation dans une limite de 0 heure à 45 heures par semaine alors que l'article 6 de l'Avenant de 1982 prévoyait comme maximum à la modulation 42 heures par semaine et qu'enfin en fixant à 130 le contingent des heures supplémentaires, l'article 8 de l'accord du 31 août 1999, déroge à l'article 7 de l'Avenant de 1982 qui n'en prévoyait que 90,

Aux termes de leurs conclusions du 27 décembre 1999 la Fédération Chimie CFE-CGC et la Fédération Nationale des Industries Chimiques CFTC demandent au Tribunal de :

- dire que l'opposition qu'elles ont formulée le 20 septembre 1999 est recevable et fondée et motivée en ce qu'elle réduit ou supprime plusieurs avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés en application de la Convention collective du verre mécanique et qu'en conséquence l'accord du 31 août 1999 est réputé non écrit,
- condamner solidairement les demanderesses à leur verser à chacune la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Elles considèrent que l'opposition notifiée le 20 septembre 1999 est recevable et régulière, seule la date du 8 septembre 1999 pouvant être au mieux retenue comme point de départ du délai d'opposition de 15 jours en application de l'article L.131-7 du Code du travail et la date d'envoi de la lettre d'opposition ayant pour effet d'interrompre ce délai,

Elles estiment que l'accord du 31 août 1999 constitue un avenant au sens de l'article L.132-7 du Code du travail ouvrant droit à opposition dans la mesure où, quand bien-même cet accord se substituerait en partie à celui du 1er février 1982, lequel aménageait le passage de 40 à 39 heures hebdomadaires de travail effectif et complétait ainsi la Convention collective du verre mécanique, son objet et ses dispositions excèdent ceux de l'accord de 1982 et modifient en cela directement les éléments de la Convention collective tels que le décompte de la durée du travail et les dispositions relatives aux cadres et agents de maîtrise en généralisant les forfaits et en introduisant un forfait jour sans aucune équivalence horaire, et qu'il ne s'agit donc pas d'une simple substitution d'un accord par un autre par le simple report de la référence des 35 heures à la place des 39 heures

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

hebdomadaires mais bien d'un avenant à la Convention collective du verre mécanique susceptible de faire l'objet d'une opposition,

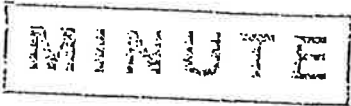
Elles soutiennent que l'article 10-2 de l'accord litigieux qui pose désormais le principe pour les cadres, les agents de maîtrise et le personnel itinérant d'un forfait reposant sur un décompte annuel en journées sans référence ou équivalence horaire, prive ces salariés des avantages tant individuels que collectifs attachés au décompte horaire et visés aux dispositions communes de la Convention collective relatives au droit de grève, aux congés éducation, aux réunions syndicales, à la référence du temps de travail en heures, aux éléments des bulletins de paye, au repos compensateur, au travail des femmes en période d'allaitement et aux dépassements d'horaires pour travaux exceptionnels et de longue durée (articles 7, 8-1, 8-2, 8-3, 26, 34, 35, 36 et 43 de ladite convention et articles 3 et 4 de son annexe 2).

Par conclusions du 3 janvier 2000 la Fédération Nationale des Travailleurs de l'Atome, du Caoutchouc, de la Chimie, du Pétrole, des Plastiques et du Verre dite FEDECHIMIE FO demande au Tribunal de lui donner acte de son intervention volontaire dans la procédure d'opposition initiée par les syndicats CGT, CFTC, et CFE CGC, de l'y déclarer recevable et bien fondée, de dire et juger que l'opposition est justifiée et que l'accord du 2 septembre 1999 doit être annulé en toutes ses dispositions, et que les demandresses doivent être condamnées à lui payer la somme de 15.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; elle invoque en substance les mêmes arguments que ceux des autres défenderesses.

Sur le moyen tiré de la tardiveté de l'opposition

Attendu que l'article L 132-7 III en son paragraphe 1 énonce :

"Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L 132-2 signataires ou adhérentes d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de cette convention ou de cet accord dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature. L'opposition d'une organisation syndicale adhérente à la convention de branche ou à l'accord professionnel ou



AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

interprofessionnel n'est prise en compte que si cette adhésion est antérieure à la date d'ouverture de la négociation de l'avenant portant révision." ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'à l'issue de la 9ème réunion paritaire plénière du 31 août 1999 le représentant de la FCSIV a indiqué qu'il allait "faire frapper le texte d'accord dans sa forme définitive afin que les organisations désireuses d'y apposer leur signature puissent le faire" et qu'"une période d'une semaine est ouverte à la signature, en Fédération, jusqu'au mardi soir 8 septembre au soir" ;

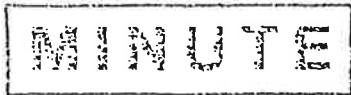
Attendu que les fédérations demanderesse et la CFDT affirment certes que l'accord a été signé par cette dernière le 2 septembre 1999, mais qu'il convient d'observer qu'aucune date de signature ne figure sur l'accord litigieux ; que le fait que la Fédération FO ait indiqué dans son courrier du 14 septembre 1999 que l'accord avait été signé le 2 septembre 1999 et qu'il ait été fait état de cette signature dans un article du magazine Liaisons Sociales du 2 septembre 1999 et dans un tract non daté de la CFTC ne suffit pas à conférer à cette date valeur certaine, ni à prouver que l'ensemble des organisations syndicales a eu connaissance à cette époque de la signature de l'accord par la CFTC,

Attendu qu'il ne peut être soutenu que le délai pouvait au mieux ne courir qu'à partir du 8 septembre 1999, dans la mesure où cette date fixée unilatéralement par les demanderesse ne présentait pas de caractère impératif et ne pouvait faire obstacle à la signature de l'accord par une organisation syndicale, passé ce délai de 8 jours,

Attendu que les dispositions de l'article L 132-7 précitées doivent être appliquées dans le respect des droits de l'ensemble des partenaires sociaux, et qu'à défaut de notification de l'accord du 31 août 1999 aux Fédérations Syndicales opposantes, le moyen tiré de la tardiveté de l'opposition par elles exercée le 20 septembre 1999 ne peut qu'être rejeté,

Sur le fond

Attendu que l'accord du 31 août 1999 prévoit en son article 15 qu'il se substitue aux dispositions de l'accord du 1er février 1982 (exception faite de l'article 1er dudit accord) ;



AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

Attendu que l'accord du 1er février 1982 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail a été conclu entre les organisations patronales signataires de la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre et les Fédérations CFDT et CGC ;

Attendu que cet accord professionnel a le même champ d'application professionnel et territorial que la Convention collective susvisée et qu'il a bien été dans l'esprit des parties signataires d'en faire un avenant de révision à ladite Convention collective puisqu'elles ont indiqué dans le préambule que "Les dispositions de cet accord améliorent la Convention collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre" et qu'il est prévu expressément aux articles 1, 2 et 3 de cet accord une modification des dispositions de la Convention collective à l'horaire de travail,

Attendu que le fait que cet accord n'ait pas fait l'objet d'une extension n'a pour effet que de limiter son application aux entreprises affiliées aux organisations patronales signataires, et non de lui enlever sa nature d'avenant de révision de la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre,

Attendu que par l'effet de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1992, en l'absence d'opposition, cet accord du 1er février 1982 s'est substitué de plein droit aux stipulations de la Convention Collective Nationale, et que l'accord du 31 août 1999 qui se substitue à lui, et partant aux éléments de la Convention Collective relative à la durée et à l'organisation du temps de travail est donc susceptible d'ouvrir droit à opposition au sens de l'article L 132-7 du Code du travail ;

Attendu que les griefs des défenderesses portent principalement sur les clauses de l'accord litigieux relatives à la durée annuelle de travail effectif (article 2) aux conditions de la modulation (article 6) et AUX forfaits institués sur la base d'une référence horaire annuel ou sur un décompte annuel en journées pour le personnel d'encadrement et certains agents de maîtrise ;

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

Attendu que l'article 36 de la Convention collective susvisée prévoit que les jours fériés travaillés tombant en semaine donneront lieu à paiement d'un repos compensateur, et qu'en application l'accord du 1er février 1982 a fixé pour l'établissement de la durée annuelle de travail effectif le nombre de jours fériés tombant en semaine à 9,86 pour les salariés travaillant en régime continu et à 8,71 pour les salariés travaillant en régime discontinu ;

Attendu que l'article 2 de l'accord litigieux, qui prévoit que selon les dispositions de la loi du 13 juin 1998, la durée légale hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures.... stipule que les parties conviennent de déterminer un cadre de référence de calcul qui sera une durée annuelle de travail effectif et que "cette durée annuelle s'obtient en multipliant la durée hebdomadaire de travail effectif par le nombre de semaines travaillées dans l'année. Ce nombre de semaines est obtenu en retranchant de 365,25 jours, les jours de repos hebdomadaires, les jours de congés payés, et un nombre de jours fériés chômés fixés conventionnellement à 7. Le total obtenu est ensuite divisé par 6 jours ouvrables. Ainsi la totalité des jours de repos et congés octroyés sur l'année doit aboutir à faire effectuer aux salariés concernés 1610 heures de travail effectif" ;

Attendu que la limitation dans l'accord critiqué des jours fériés chômés à 7 au lieu de 8,71 et 9,86 a pour effet de majorer la durée annuelle de travail effectif et constitue donc une réduction des avantages que les salariés tirent de l'article 36 de la Convention collective et de l'accord de révision du 1er février 1982 ;

Attendu que les défenderesses invoquent également le caractère désavantageux de l'article 6-4 de l'accord du 31 août 1999 par rapport aux dispositions antérieures ;

Attendu que contrairement à ce qui est soutenu par les demanderesses, ce grief a bien été articulé dans l'opposition du 20 septembre 1999, et qu'il y a lieu de l'examiner ;

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

Attendu que l'accord du 1er février 1982 prévoyait en son article 6 une modulation selon un maximum de 42 heures par semaine ; que l'article 6-4 de l'accord du 31 août 1999 en ce qu'il stipule une modulation selon une limite maximale de 45 heures par semaine et de 42 heures sur 12 semaines consécutives s'avère donc être une clause désavantageuse pour les salariés qui peuvent être ainsi soumis à une durée de travail hebdomadaire supérieure à celle qui était antérieurement la leur ;

Attendu que ces clauses qui réduisent les avantages collectifs dont bénéficiaient les salariés en application de la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre et de son avenant de révision du 1er février 1982 suffisent à justifier l'opposition exercée par les Fédérations CGT, CFTC, CFE-CGC et celle de la FEDECHIMIE FO, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs formulés ;

Attendu que l'opposition du 20 septembre 1999 étant ainsi recevable et fondée, il convient en conséquence de débouter les demanderesse et la Fédération CFDT de l'ensemble de leurs prétentions ;

Attendu qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de chacune des défenderesses à hauteur de 5.000 F ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Déclare l'opposition formée le 20 septembre 1999 par les Fédérations CGT, CFTC et CFE-CGC à l'encontre de "l'accord du 31 août 1999 sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail", recevable et fondée,

Déboute la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, la Chambre Syndicale des verreries Mécaniques de France, la Chambre Syndicale des Fabricants du Verre Plat, la Chambre Syndicale du Verre Technique, la Chambre Syndicale du Verre de Silice et la Fédération Chimie Energie CFDT de leurs demandes,

MINUTE

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2000
1° CHAMBRE - 1° SECTION
N°

Condamne in solidum la Fédération des Chambres Syndicales
l'Industrie du Verre, la Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France,
la Chambre Syndicale des Fabricants du Verre Plat et la Chambre Syndicale
Verre Silice aux dépens et à payer à chacune des fédérations défenderesses, CG
CFTC, CFE-CGC et Fédération FO la somme de CINQ MILLE FRANCS
(5.000 F) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS, le 15 FEVRIER 2000.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. MOREAU

C. TAILLANDIER

PAGE QUATORZIEME ET DERNIERE